



Conseil d'Etat

Jurisprudence : enseignement et signes convictionnels

Table des matières

CONSEIL D'ETAT	0
1. QUE FAIT LE CONSEIL D'ETAT ?	2
2. DE QUELLES PROCÉDURES S'AGIT-IL ?	3
A) « DEMANDE DE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE	3
B) « L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUSPENSION	3
C) « REQUÊTE EN ANNULATION	3
3. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
A) ELÈVES.....	5
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	5
ii. Arrêts concernant le fond	6
B) ENSEIGNANTS.....	6
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	6
ii. Arrêts concernant le fond	7
C) PROFESSEURS DE RELIGION	7
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	7
ii. Arrêts concernant le fond	7
4. COMMUNAUTE FLAMANDE	9
A) ELEVES.....	9
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	9
ii. Arrêts concernant le fond	10
B) ENSEIGNANTS.....	11
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	11
ii. Arrêts concernant le fond	11
C) PROFESSEURS DE RELIGION	11
i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt	11
ii. Arrêts concernant le fond	12

1. Que fait le Conseil d'Etat ?

« Institution à la fois **consultative** et **juridictionnelle**, [à la croisée](#) des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, le Conseil d'État doit principalement son existence à la volonté du législateur de procurer à toutes les personnes physiques ou morales un recours efficace contre des actes administratifs irréguliers qui leur auraient causé un préjudice.

Suspendre et annuler des **actes administratifs** (actes individuels et règlements) contraires aux règles de droit en vigueur constituent donc les principales compétences du Conseil d'État.

(...)

Le Conseil d'État est aussi **juge de cassation** qui connaît des recours contre les décisions des juridictions administratives inférieures¹. »

Cet aperçu de jurisprudence ne concerne que la suspension et l'annulation d'actes administratifs en vigueur en milieu scolaire. L'objectif est d'apporter une lecture claire de la jurisprudence du Conseil d'État.

¹ http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_competent&lang=fr

2. De quelles procédures s'agit-il ?

Les arrêts reprennent souvent les mêmes questions. Bon nombre de requérants font le parcours des procédures suivantes :

a) « Demande de suspension d'extrême urgence »

La procédure de la demande de suspension d'extrême urgence existe pour des cas particulièrement urgents. Cette procédure implique d'importantes dérogations aux règles usuelles et elle doit rester limitée aux cas exceptionnels dans lesquels ces dérogations peuvent être justifiées par les droits et intérêts susceptibles d'être lésés.

Pour cette procédure, on se reportera en particulier à l'article 17, § 4, des [lois coordonnées](#) et à l'article 16 du [règlement de procédure en référé](#)². ».

b) « L'introduction d'une demande de suspension »

L'introduction d'un recours en annulation n'a aucun effet suspensif, de sorte que la décision attaquée reste valable et peut sortir ses effets. C'est pourquoi une partie requérante peut demander la suspension provisoire de la décision, dans l'attente de son annulation éventuelle. Elle peut le faire soit immédiatement avec la requête en annulation, soit dans une requête ultérieure introduite avant le dépôt du rapport de l'auditorat³. »

c) « Requête en annulation »

La requête doit porter l'intitulé "requête en annulation". Elle doit être signée par la partie requérante ou par son avocat. Elle doit impérativement contenir les éléments et exposés suivants :

- le nom et l'adresse de chaque partie requérante;
- un domicile expressément élu, à savoir une adresse en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours;
- la décision dont l'annulation est demandée;
- la partie adverse, à savoir l'autorité qui a pris cette décision;
- un exposé des éléments de fait de l'affaire;
- un exposé des 'moyens' indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été.

Il s'impose de joindre une copie de la décision attaquée. Si la partie requérante est une personne morale, il y a lieu de joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur.

² http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_adm_susp_page7

³ http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_adm_susp_page1

Si la requête d'une personne morale n'est pas introduite par un avocat, il faut également produire la décision de l'organe de la personne morale habilité à former le recours, ainsi qu'une copie de l'acte de désignation de cet organe. Les pièces devant impérativement être jointes ainsi que toutes les autres pièces qui seraient annexées à l'appui du recours doivent être numérotées et répertoriées.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "[e-Procédure](#)" sur ce site Internet). En cas d'expédition par la poste, la requête originale doit toujours être accompagnée de trois copies certifiées conformes, auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse. Les recours en annulation doivent être introduits dans un délai relativement court de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision.

Si des mentions obligatoires ou des pièces ou copies à joindre font défaut, l'examen sera certainement retardé et le recours risque en outre d'être jugé irrecevable et donc de ne pas être examiné.

Un droit de 200 euros doit être acquitté pour chaque partie requérante. Le greffe envoie un formulaire de virement à cet effet après réception de la requête. Si le compte ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État n'a pas été crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement, la requête est réputée ne pas avoir été introduite⁴. »

Lorsque le requérant invoque la suspension d'extrême urgence, la demande en suspension et introduit une requête en annulation plusieurs arrêts, pour autant qu'il n'y ai pas de problème au niveau de la recevabilité, peuvent être rendus dans la même affaire.

⁴ http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_adm_annul_page1

3. Communauté Française

a) Elèves

i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt

Le règlement de l'athénée de Visé interdit les couvre-chef (55.249⁵ du **20 septembre 1995**), mais la demande en annulation a été rejetée, la requérante n'a pas déposé de mémoire en réponse dans le délai imparti de 60 jours ce qui équivaut à une constatation d'absence d'intérêt et donc de rejet de la demande.

Le MRAX avait introduit deux requêtes introduites contre le règlement d'ordre intérieur modifié des athénées respectives de Vauban et de Gilly. Ces deux athénées avaient introduit une modification au règlement interdisant dorénavant e.a. « tout couvre-chef ». La Ministre Présidente de la Communauté Française en charge de l'enseignement obligatoire avait approuvé ces règlements le 25 août 2005.

Le Conseil d'Etat a estimé que le contenu du règlement confortait l'objet social du MRAX et que celui-ci n'avait dès lors pas d'intérêt pour introduire une demande en annulation (191.532⁶ dd. **17 mars 2009** et 191.533⁷ de cette même date).

Ces mêmes règlements avaient déjà fait l'objet d'une requête de suspension en extrême urgence par des parents d'élèves (arrêts 148.566⁸ et 148.567⁹ du **2 septembre 2005**). La procédure d'urgence a été rejetée, le Conseil d'Etat estimant qu'il n'y avait aucun risque de dommage irréversible puisque d'autres écoles étaient déjà en vue, que le trajet supplémentaire ne devait pas être pris en compte, ni d'ailleurs la soi-disant fatigue accrue ou la perte de certains liens d'amitiés avec d'anciens collègues de classe.

En ce qui concerne la suite logique de la procédure, c'est-à-dire l'annulation, par arrêts 194.114¹⁰ et 194.115¹¹ du **11 juin 2009**, le Conseil a fixé la réouverture des débats au 15 septembre. Cette décision était nécessaire puisque les documents avaient été envoyés à l'ancienne adresse du conseil des requérants. Par son arrêt 196.261¹² du **22 septembre 2009** le Conseil d'Etat considère également la demande des parents, au nom des filles à l'époque mineures, irrecevable puisque les requêtes ont uniquement été signées par les pères.

Le Conseil d'Etat a dû se prononcer le **2 octobre 2009** (arrêts 196.625¹³ et 196.626¹⁴) sur deux situations tout à fait similaires. Il s'agissait de deux recours en extrême urgence contre des décisions de la Commune de Dison. Deux écoles de cette Commune, Wesny et Husquet, ayant été confrontées

⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/55000/200/55249.pdf>

⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/191000/500/191532.pdf>

⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/191000/500/191533.pdf>

⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/148000/500/148566.pdf>

⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/148000/500/148567.pdf>

¹⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/194000/100/194114.pdf>

¹¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/194000/100/194115.pdf>

¹² <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/196000/200/196261.pdf>

¹³ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/196000/600/196625.pdf>

¹⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/196000/600/196626.pdf>

à un refus de parents de fillettes âgées de 9 et 10 ans de se conformer aux règlements des écoles interdisant le port du couvre-chef. Le Conseil d'Etat a rejeté l'extrême urgence car elle ne pouvait se justifier par le fait que les parents refusaient que les fillettes s'inscrivent dans une autre école pour voir aboutir ce recours. Ainsi les parents ont fait primer l'intérêt d'un recours auprès du Conseil d'Etat sur l'intérêt de l'éducation de leurs enfants. Ces procédures ont abouti en deux arrêts (nr. 211.554¹⁵ et 211.555¹⁶) rendus le **25 février 2011**. Les requêtes en annulation sont rejetées pour manque d'intérêt. En effet, les enfants sont scolarisés, par enseignement à domicile ou inscription dans une autre école. Les parents n'ont persévéré dans la procédure que pour s'entendre dire qu'ils avaient raison alors qu'une procédure devant le Conseil d'Etat ne peut avoir pour objet que le contrôle d'une application correcte d'une disposition administrative.

Trois demandes de suspension d'extrême urgence ont été introduites contre la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Verdi à Verviers. Préalablement ce règlement prévoyait la possibilité du port d'un voile unique rentré dans le col. Suite à des tensions le règlement est modifié et prévoit l'interdiction du port du voile. Par arrêts (nr. 206.965¹⁷, 207.390¹⁸ et 207.391¹⁹) du **16 septembre 2010 et 26 août 2010** la demande est rejetée. Une des demandes aboutit en un désistement (nr. 214.802²⁰) acté le **16 août 2011**. Dans une autre affaire un arrêt est rendu le **2 février 2012** (nr. 217.697²¹) mais la requête, introduite tardivement, est rejetée.

Une procédure d'extrême urgence est introduite contre un article d'un ROI d'une école provinciale interdisant le port du foulard. Ce nouvel article a été adopté en juin 2019 et, ensuite, publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la province. Les parents n'en ont été informés que fin août et on alors introduit la procédure. Ils ont dès lors agît hors du délai de recours. En effet, celui-ci prend cours à partir de la date de publication et non à partir de la prise de connaissance effective, c'est-à-dire lors du retour d'un voyage à l'étranger (dd. **13 septembre 2019**, nrs. 245.436²² et 245.437²³).

ii. Arrêts concernant le fond

b) Enseignants

i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt

¹⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/211000/500/211554.pdf>

¹⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/211000/500/211555.pdf>

¹⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/206000/900/206965.pdf>

¹⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/207000/300/207390.pdf>

¹⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/207000/300/207391.pdf>

²⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/214000/800/214802.pdf>

²¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/217000/600/217697.pdf>

²² <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=245436>

²³ <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=245437>

ii. Arrêts concernant le fond

Par arrêt du **7 avril 2010** (nr. 202.852²⁴) le Conseil d'Etat rejette la requête en extrême urgence introduite par un professeur de mathématique qui, après avoir donné cours pendant deux années avec son foulard, se voit refuser l'entrée de trois écoles à Charleroi à l'occasion d'une nouvelle affectation.

Ensuite la requérante introduit une demande d'annulation et de suspension du règlement d'ordre intérieur interdisant le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique aux membres du personnel enseignant. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du **21 décembre 2010** (nr. 210.000²⁵), considère le règlement attaqué comme une loi au sens de l'article 9 § 2 de la CEDH puisqu'il concrétise le principe de neutralité consacré par un décret. Il compare le système des deux Communautés et estime qu'il est différent : la jurisprudence prononcée dans des situations concernant les enseignants d'une Communauté ne sont pas automatiquement applicable à l'autre Communauté. Le Conseil d'Etat estime que la neutralité visée par un texte décretaal est un objectif légitime, et que l'interdiction, telle qu'elle est limitée, respecte le principe de la proportionnalité. Il ne s'agit pas uniquement de la liberté de religion de l'enseignant (de mathématique) mais également des droits des parents, des enfants et du respect de la neutralité. Le simple fait que le pouvoir organisateur ait admis par le passé que l'enseignante donne cours voilée ne lui interdit pas de changer à un moment d'attitude sur le port de signes convictionnels. La neutralité est un concept philosophique et l'école de la ville, comme entreprise de tendance, peut donc exiger une certaine loyauté des travailleurs vis-à-vis de ses valeurs.

La requête en suspension du licenciement a été rejetée le **4 octobre 2011** (nr. 215.538²⁶). La requête en annulation a également été rejetée par arrêt du **27 mars 2013** (nr. 223.042²⁷). Finalement l'enseignante se désiste de sa demande (arrêt nr. 225.010²⁸ du **8 octobre 2013**).

c) Professeurs de religion

i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt

ii. Arrêts concernant le fond

Le règlement d'ordre intérieur de deux écoles communales à Grâce-Hollogne est modifié et prévoit l'interdiction du port du foulard, même pour le professeur de religion islamique, à l'exception du local où le cours est dispensé. Le professeur en question se voit refuser l'accès à l'école, souhaitant porter son foulard sur la cour de récréation. Le Conseil d'Etat (nr. 215.331²⁹), par arrêt du **26 septembre 2011**, rejette la demande de suspension en extrême urgence. Quant au fond le Conseil

²⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/202000/800/202852.pdf>

²⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/210000/000/210000dep.pdf>

²⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/215000/500/215538dep.pdf>

²⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/223000/000/223042dep.pdf>

²⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/225000/000/225010Dep.pdf>

²⁹ Arrêt rectifié par arrêt nr. 218.888 dd. 23 février 2012 : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/215000/300/215331dep.pdf>

d'Etat estime dans son arrêt du **17 avril 2013** (nr. 223.201³⁰) qu'il ne peut être interdit au professeur de religion islamique de porter son foulard en dehors du local où les cours sont dispensés. Un professeur de religion islamique est en fonction auprès de l'Athénée Verdi à Verviers depuis 2004. Lors d'une inspection il est constaté qu'il ne suit pas le programme d'étude imposé et qu'il cote de façon discriminatoire les élèves ne portant pas le foulard. Il encourt une sanction disciplinaire : suspension de 4 mois (pendant les vacances scolaires) et réduction de la moitié du traitement. La demande en suspension de cette sanction est rejeté par arrêt (nr. 215.816³¹) du **18 octobre 2011**. La décision de refus, par deux fois, de désigner un professeur de religion islamique, pour enseigner au sein des écoles primaires de Chaudfontaine, car elle porte le voile 'symbole de soumission', est annulé par arrêt du **25 septembre 2015** (nr. 232.344³²).

³⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/223000/200/223201dep.pdf>

³¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/215000/800/215816.pdf>

³² <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/232000/300/232344.pdf>

4. Communauté Flamande

a) Elèves

i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt

Une élève de l'Athénée d'Anvers conteste le règlement de l'école concernant le port du foulard. Un arrêt a été rendu le **15 septembre 2009** (nr. 196.092³³). Le Conseil constate que le délai d'introduction a été dépassé et qu'aucune mesure n'a été prise à l'égard de l'élève qui a quitté l'école de sa propre initiative.

Le 11 septembre 2009, le Conseil de l'enseignement communautaire a décrété une interdiction générale et de principe concernant le port de signes religieux et philosophiques visibles par les élèves, apprenants et membres du personnel dans tous les établissements de l'enseignement communautaire.

À la demande d'une élève musulmane, le Conseil d'État ordonne dans l'arrêt n° 202.039³⁴ du **18 mars 2010** la suspension de l'exécution de cette décision et pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État souhaite plus particulièrement que la Cour se prononce sur la question de savoir si l'interdiction visée peut effectivement être instaurée sans l'intervention préalable du législateur décentralisé.

Cette suspension a également des suites pour d'autres demandes qui ont été formulées. Dans chacun de ces cas, des décisions rendues le **25 mai 2010** (nr. 204.196, 204.200, 204.201, 204.202, 204.203, 204.204) le Conseil d'État a décidé de ne pas encore se prononcer sur leur demande en suspension aussi longtemps que la Cour Constitutionnelle n'a pas rendu son arrêt ou que la suspension décidée dans l'arrêt n° 202.039 n'a pas cessé.

Par arrêt du **15 mars 2011** (40/2011³⁵), la Cour Constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas question d'une violation de l'article 24 § 5 de la Constitution. Le législateur décentralisé peut, sous certaines conditions, confier des missions à d'autres autorités (B.6.3.). Les Communautés ont, dans ce domaine, une grande autonomie (B.10) et le conseil de l'enseignement communautaire est une de ces autorités (B.11). Le projet pédagogique d'une école ressort dès lors des compétences du pouvoir organisateur de l'école (B.11.2).

Cependant, par arrêt du **8 septembre 2011** (nr. 215.009³⁶ faisant suite à l'arrêt nr. 202.039), le Conseil d'État lève la suspension de l'exécution de la décision ordonnée par l'arrêt nr. 202.039, puisque les circonstances démontrent un manque d'intérêt. L'enseignement communautaire (GO !) doit faire mention de cet arrêt sur son site web.

Enfin, la requête en annulation est déclarée irrecevable le **10 juillet 2012** (nr. 220.245³⁷) puisque la décision attaquée n'était qu'une mesure préparatoire qui n'a eu aucun effet sur l'élève. Celle-ci a pu

³³ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/196000/000/196092dep.pdf>

³⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/202000/000/202039dep.pdf>

³⁵ <http://www.const-court.be/public/f/2011/2011-040f.pdf>

³⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/215000/000/215009dep.pdf>

³⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/220000/200/220245dep.pdf>

terminer les études entamées et s'est à nouveau inscrite. Le Conseil d'Etat explique clairement (6.2.) les motifs de son attitude différente par rapport à son arrêt du 18 mars 2010 : la mesure n'est pas encore effective en pratique. Un raisonnement semblable se retrouve dans deux arrêts dd. **23 décembre 2011 et 4 décembre 2012** (nr. 217.020³⁸ et 221.617³⁹) suite à des requêtes introduites par une asbl qui défend les intérêts des Sikhs et plus particulièrement d'un élève qui ne pouvait intégrer l'école.

Par ses arrêts ns. [228.754](#)⁴⁰ et [228.755](#)⁴¹ du **14 octobre 2014**, le Conseil d'État réitère à propos de la circulaire de 2013 le jugement qu'il avait déjà rendu en ce qui concerne la circulaire de 2009, à savoir qu'elle est uniquement destinée aux organes compétents du GO! et qu'elle n'est pas préjudiciable aux élèves ou aux enseignants, comme le GO! l'a lui-même précisé. Les recours sont rejetés, le Conseil d'État n'étant pas compétent pour annuler cette circulaire.

ii. Arrêts concernant le fond

La circulaire du GO ! a été rendue effective. Les parents d'un élève Sikh introduisent une requête en suspension du règlement de l'école (1), de la décision d'approbation par le GO ! de la circulaire (2) et de la circulaire elle-même (3). Ils soulignent que le frère aîné qui fréquente déjà l'école secondaire est autorisé à porter son turban, mais le fils cadet, qui passe de la section primaire à la section secondaire, est considéré comme un nouvel élève et tomberait sous l'interdiction. Dans son arrêt du **19 septembre 2013** (nr. 224.732,) le Conseil d'Etat estime que concernant les deux derniers actes administratifs contestés, le recours a été introduit tardivement. En ce qui concerne le règlement de l'école, il n'est nullement explicité en quoi consiste le dommage encouru et dès lors, les conditions pour en obtenir la suspension ne sont pas remplies. Le même jour le Conseil d'Etat se prononce dans une affaire semblable (224.733). Enfin, par son arrêt du **14 octobre 2014** (nr. 228.748⁴²) le Conseil d'Etat va annuler l'interdiction pour les élèves de porter des signes convictionnels. Le même jour, un arrêt est rendu concernant un règlement de l'Athénée de Dendermonde interdisant le port du foulard (nr. 228.752⁴³) et concernant l'interdiction du port du patka dans une école primaire à Borgloon (nr. 228.751⁴⁴)

Le communiqué de presse du Conseil d'Etat explique ce qui suit :

« La circulaire est uniquement destinée aux organes compétents du GO! et donc pas directement aux élèves ou aux enseignants, comme le GO! l'a lui-même précisé. Le Conseil d'État n'est donc pas compétent pour l'annuler.

L'introduction, dans le règlement scolaire, d'une interdiction de porter des signes distinctifs extérieurs doit répondre aux conditions dans lesquelles l'article 9 de la CEDH autorise une ingérence dans la liberté de religion. L'interdiction doit être prévue par la loi, doit viser une des finalités énumérées de manière limitative et doit être nécessaire dans une société démocratique.

Le Conseil d'État estime que cette interdiction satisfait aux deux premières conditions.

³⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/217000/000/217020.pdf>

³⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/221000/600/221617.pdf>

⁴⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228754dep>

⁴¹ <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228755>

⁴² <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228748>

⁴³ <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228752dep>

⁴⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/228000/700/228751.pdf>

Selon le Conseil d'État, les éléments de fait du présent litige ne suffisent toutefois pas à démontrer que l'ingérence dans la liberté de religion par l'école des requérants, qui n'est pas concrètement justifiée, est nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 9 de la CEDH. L'interdiction généralisée a été introduite par le GO! à la suite de problèmes aigus survenus dans deux écoles de la région anversoise. Le Conseil d'État constate que l'école des requérants n'a pas connu d'interdiction auparavant et qu'il n'est pas non plus soutenu que cette école se trouvait ou risquait effectivement de se trouver dans une situation problématique qui suffirait en soi à justifier une restriction à la liberté de religion. Le Conseil d'État annule par conséquent l'interdiction imposée aux élèves de porter des signes distinctifs philosophiques visibles, inscrite dans le règlement scolaire. »

b) Enseignants

- i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt
- ii. Arrêts concernant le fond

c) Professeurs de religion

- i. Arrêts concernant des aspects formels ou un manque d'intérêt

Concernant la décision prise par le GO ! le 11 septembre 2009, le Conseil d'Etat a par des arrêts du **23 décembre 2011** (ns. 217.017⁴⁵ et 217.021⁴⁶) et du **27 juin 2013** (nr. 224.158⁴⁷) rejeté la demande de suspension introduite par des professeurs de religion Islamique puisque la décision n'a pas encore été transposée et qu'il est donc question d'un manque d'intérêt.

Le Conseil d'Etat a rendu un autre arrêt le **1^{er} février 2011** (nr. 198.045⁴⁸). Des professeurs de religion avaient contesté le règlement interdisant le port de tout signe religieux au sein des écoles primaires à Anvers. Le règlement a été adapté en faisant une exception pour les professeurs de religion. L'affaire a donc été conclue par un désistement d'instance. Un arrêt dans le même sens a été rendu le **8 décembre 2011** (nr. 216.738⁴⁹).

Encore toujours dans le domaine de la circulaire précitée, le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur une demande de suspension d'exécution d'une décision prise par un directeur d'école (refus d'accès à l'école et non désignation au poste d'enseignant de religion) et la confirmation de celle-ci par sa hiérarchie, action introduite par une professeur de religion islamique qui veut porter le

⁴⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/217000/000/217017dep.pdf>

⁴⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/217000/000/217021dep.pdf>

⁴⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/224000/100/224158Dep.pdf>

⁴⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/210000/800/210894dep.pdf>

⁴⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/216000/700/216738.pdf>

foulard. Cette enseignante avait déjà travaillé dans cette école l'année précédente. Le Conseil d'Etat ne se prononce que sur la non désignation. Il estime qu'il n'est pas satisfait aux conditions requises pour la suspension car la perte d'une chance d'être nommé ou désigné n'est pas considéré comme un préjudice grave. Cependant la Cour, dans ses deux arrêts du **5 février 2014** (nr. 226.345⁵⁰ et 226.346⁵¹) souligne que l'interdiction n'est pas d'application aux professeurs de religion dans l'exercice de leur fonction. Les professeurs en question ne peuvent, dans le cadre de leurs tâches administratives, pas avoir une attitude qui témoigne d'endoctrinement ou de prosélytisme, ni se comporter de façon irréfléchie avec des élèves en témoignant de leur engagement personnel. Par son arrêt nr. 228.753⁵² du **14 octobre 2014**, le Conseil d'État réitère à propos de la circulaire de 2013 le jugement qu'il avait déjà rendu en ce qui concerne la circulaire de 2009, à savoir qu'elle est uniquement destinée aux organes compétents du GO! et qu'elle n'est pas préjudiciable aux élèves ou aux enseignants, comme le GO! l'a lui-même précisé. Les recours sont rejetés, le Conseil d'État n'étant pas compétent pour annuler cette circulaire. Par son arrêt n° [228.756](http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/228756)⁵³ de la même date, le Conseil d'État rejette également le recours introduit par deux enseignants contre la déclaration de neutralité modifiée du GO!.

La commune de Opwijk interdit le port du foulard en dehors du local de cours dans ses écoles primaires. Par son arrêt du **29 novembre 2018** (nr. 243.075)⁵⁴ le Conseil rejette la requête en suspension pour manque d'avantage.

ii. Arrêts concernant le fond

Un professeur de religion islamique qui refusait d'ôter son voile en dehors de sa classe, contrairement à ce que prévoyait le règlement des 3 écoles primaires, a dans un premier temps introduit deux requêtes en suspension de son préavis en extrême urgence. Celles-ci sont le résultat du rejet par un organe d'appel propre à l'enseignement de la requête de l'enseignante. Le Conseil d'Etat a constaté que les conditions pour l'extrême urgence n'étaient pas prouvées (arrêts 162.160⁵⁵ et 162.161⁵⁶ du **30 août 2006**). La requérante invoquait e.a. que la fonction serait toujours libre au 1^{er} septembre, le Conseil a estimé que de toute façon son contrat de remplacement expirait au 30 juin et que rien ne prouvait qu'elle aurait obtenu une réaffectation au 1^{er} septembre. Ensuite viennent les demandes en suspension – procédure normale – qui soulèvent que ce n'est pas à l'école mais bien au Conseil de l'enseignement communautaire de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par neutralité (nrs. 175.886⁵⁷ et 175.887⁵⁸ du **18 octobre 2007**). La suspension est refusée et le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'argument soulevé.

⁵⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/226000/300/226345Dep.pdf>

⁵¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/226000/300/226346Dep.pdf>

⁵² <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228753dep>

⁵³ <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=228756dep>

⁵⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/243000/000/243075.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=39071&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5cindex%5cfnl%5c&HitCount=2&hits=16+17+&0318532019139>

⁵⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/162000/100/162160dep.pdf>

⁵⁶ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/162000/100/162161dep.pdf>

⁵⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/175000/800/175886dep.pdf>

⁵⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/175000/800/175887dep.pdf>

Enfin, le **2 juillet 2009** (arrêt 195.044⁵⁹), le Conseil d'Etat constate que le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire a expressément habilité le Conseil de l'enseignement communautaire à rédiger la déclaration de neutralité. L'école n'est dès lors pas habilitée à le faire. De plus,

la formulation de la déclaration de neutralité est ambiguë et le professeur ne pouvait en déduire qu'elle devait ôter son voile en dehors de son local de cours. La décision de rejet par l'organe d'appel propre à l'enseignement est annulée.

Suite aux arrêts rendus le 18 octobre 2007 (voir ci-dessus) le Conseil de l'enseignement communautaire (GO !) prend le 26 octobre 2007 une nouvelle décision selon laquelle le professeur de religion peut, en dehors du local de classe, extérioriser ses croyances pour autant qu'il n'est pas impliqué dans d'autres tâches pédagogiques qui transmettent des valeurs, une vision ou des connaissances. Le même professeur de religion qui a injustement été licenciée pour le port du foulard introduit une requête en annulation contre cette nouvelle décision.

Le **10 juillet 2012** (nr. 220.244) le Conseil d'Etat rejette cette demande d'annulation pour manque d'intérêt qui ne serait que théorique et hypothétique puisque la décision n'est toujours pas implémentée et que le professeur n'a plus jamais travaillé pour l'enseignement du GO !. Elle argumentait sur une éventuelle nouvelle recherche d'emploi.

Entretemps le Conseil d'Etat a rendu un autre arrêt le **1^{er} février 2011** (nr. 210.894⁶⁰). Des professeurs de religion avaient contesté le règlement interdisant le port de tout signe religieux au sein des écoles primaires à Anvers. Le règlement a été adapté en faisant une exception pour les professeurs de religion. L'affaire a donc été conclue par un désistement d'instance. Un arrêt dans le même sens a été rendu le **8 décembre 2011** (nr. 216.738⁶¹).

Encore toujours dans le domaine de la circulaire précitée le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur une demande de suspension d'exécution d'une décision prise par un directeur d'école (refus d'accès à l'école et non désignation au poste d'enseignant de religion) et la confirmation de celle-ci par son hiérarchie, action introduite par une professeur de religion islamique qui veut porter le foulard. Cette enseignante avait déjà travaillé dans cette école l'année précédente. Le Conseil d'Etat ne se prononce que sur la non désignation. Il estime qu'il n'est pas satisfait aux conditions requises pour la suspension car la perte d'une chance d'être nommé ou désigné n'est pas considéré comme un préjudice grave. Cependant la Cour, dans ses deux arrêts du **5 février 2014** (nr. 226.345⁶² et 226.347⁶³) souligne que l'interdiction n'est pas d'application aux professeurs de religion dans l'exercice de leur fonction. Les professeurs en question ne peuvent, dans le cadre de leurs tâches administratives, pas avoir une attitude qui témoigne d'endoctrinement ou de prosélytisme, ni se comporter de façon irréfléchie avec des élèves en témoignant de leur engagement personnel. Malgré cette jurisprudence le GO ! maintient son attitude ce qui donne lieu à une nouvelle décision que le communiqué de presse du Conseil d'Etat résume comme suit :

« Par un arrêt n° [233.672](#) du 1er février 2016, le Conseil d'État statue sur un recours introduit contre le refus du directeur d'une école fondamentale de l'enseignement communautaire flamand de désigner, à titre temporaire, un maître de religion pour l'année scolaire 2013-2014. Son foulard est

⁵⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/195000/000/195044dep.pdf>

⁶⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/210000/800/210894dep.pdf>

⁶¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/216000/700/216738.pdf>

⁶² <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/226000/300/226345Dep.pdf>

⁶³ <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/226000/300/226347.pdf>

en effet considéré comme un signe extérieur de ses convictions philosophiques, ce qui est interdit. La partie requérante estime entre autres que la liberté de religion et le principe d'égalité sont violés et conteste la manière dont l'enseignement communautaire flamand conçoit son obligation de neutralité en imposant également cette interdiction aux professeurs de religion en dehors du local de classe.

Le Conseil d'État constate que la fonction de professeur de cours philosophiques diffère de celle d'un professeur de cours généraux. En outre, la fonction de professeur de religion proprement dite implique, de par sa nature, l'engagement personnel de l'enseignant concerné. Pour certains professeurs de religion, cet engagement se traduit par le port de signes extérieurs de leurs convictions philosophiques. Par ailleurs, les tâches et les missions de l'enseignant ne sont pas strictement limitées aux activités inhérentes au cours de religion dans le local de classe. Un contexte éducatif ou pédagogique peut également l'amener à manifester son engagement personnel d'une manière réfléchie en dehors de sa charge d'enseignement. En ce qui concerne la Communauté française, le Conseil d'État s'est déjà prononcé en ce sens dans l'arrêt n° [223.201](#) du 17 avril 2013.

L'enseignement communautaire flamand, à qui la Constitution impose l'obligation de proposer un enseignement philosophique des religions reconnues, interprète dans un sens contraire à l'article 24 de la Constitution l'obligation de neutralité qu'il est tenu de respecter s'il refuse la désignation d'un professeur de religion pour le seul motif que ce dernier porte un signe convictionnel et n'accepterait pas de l'ôter en dehors du local de classe où il donne son cours de religion. »